



34310

Téléphone : 04 67 89 41 46
Télécopie : 04 67 89 35 88

2023/089

REPUBLICQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CRUZY

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
du 14/02/2022

DP 034 092 23 O 0001 Déposée le 11/01/2023	
Par/demeurant :	Mr SABARTHES Thibault 1 Rue des vigneron 34 310 CRUZY
Terrain sis à :	1 Rue des vigneron 34 310 CRUZY
N° parcelle :	92 AB 694
Nature des travaux :	Création piscine

ARRETE N°2023-031

**ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE**

VU la demande de déclaration préalable susvisée déposée et affichée en mairie le 11 janvier 2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421.1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté du maire en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature à Mme Sandrine MANRESA dans le domaine de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 février 2023, annexé au présent arrêté ;

VU la situation du projet en zone UC du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la réglementation et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées. Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite dans le sol pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par l'entreprise en charge des travaux à l'architecte des bâtiments de France (UDAP), au service régional de l'archéologie (SRA) et au maire de la commune.

2023/090

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en 1 exemplaire à la mairie.

Article 4 : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. La mise en recouvrement en définira les montants exacts.

Fait à Cruzy, le 14/02/2023

Le Maire,
Rémy AFFRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). lien est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ; - installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. - dans le délai de trois mois après la date de non-opposition à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. L'autorité compétente est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme,

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation: Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances,



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

MAIRIE DE CRUZY
PLACE JEAN JAURES
34310 CRUZY

Dossier suivi par : Philippe BERTEA

Objet : demande de déclaration préalable

A Montpellier, le 03/02/2023

numéro : dp0922300001

demandeur :

adresse du projet : 1. RUE DES VIGNERONS 34310 CRUZY

M SABARTHES THIBAUT

nature du projet : Construction piscine

1. RUE DES VIGNERONS

déposé en mairie le : 11/01/2023

34310 CRUZY

reçu au service le : 16/01/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
EGLISE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite dans le sol pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie doit immédiatement être signalée par l'entreprise en charge des travaux à l'architecte des bâtiments de France (UDAP), au service régional de l'archéologie (SRA) et au maire de la commune.

L'architecte des Bâtiments de France



Sophie LOUBENS

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.